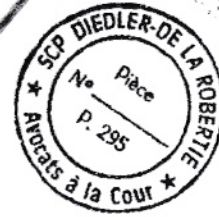


259
Pages
13-14-15-16-17-24-25



CONSULTATION JURIDIQUE

délivrée par Jean BIGOT
Professeur émérite à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris

à la demande de

SAPAR

Objet : Affaire SAPAR c/MMA et AXA

1°) Sur la nature de la responsabilité alléguée

a) Principe

Si l'obligation litigieuse découle de l'exécution défectueuse du contrat, elle est nécessairement contractuelle. Selon une jurisprudence constante, la responsabilité extracontractuelle est, en vertu du principe de non cumul des deux catégories de responsabilité, inapplicable, entre deux contractants, à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel (Civ. II, 9 juin 1993. JCP 1994. II. 22.264, note Roussel). Le créancier d'une obligation contractuelle ne peut, même s'il y a intérêt, se prévaloir contre le débiteur de cette obligation des règles de la responsabilité délictuelle (Civ. I, 11 janvier 1989. JCP 1989. II. 21.326, note Larroumet ; 4 novembre 1992. BC I 276 ; Civ. II, 26 mai 1998. BC II 154. Civ. III, 8 juillet 1998. BC III 159. Com. 24 septembre 2003. BC IV 145 ; Civ. II, 12 mai 2005. BC II 121 ; 24 mai 2006. BC II 136).

En application de ce principe, un preneur d'assurance reprochant à l'assureur l'inexécution de ses obligations contractuelles, doit fonder son action sur les règles de la responsabilité contractuelle (En ce sens Cass. civ. II, 12 juillet 2007. RGDA 2007, p. 875, obs Bigot ; Civ. I, 6 décembre 1994. RGAT 1995.57, note Kullmann ; Civ. I, 4 novembre 1992. RGAT 1993.87, note Bigot).

b) Tempéraments

1 - Dol

A ce principe la jurisprudence apporte un tempérament lorsque l'inexécution de l'obligation contractuelle est dolosive. Cette jurisprudence considérait à l'origine que le dol commis par un contractant dans l'exécution du contrat était extérieur au contrat et l'exposait à une responsabilité délictuelle (Civ. III, 18 décembre 1972. D.1973.272, note J. Mazeaud. Civ. III, 21 novembre 1990. RGAT 1991.125, note Hauteville pour la responsabilité des constructeurs). Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine, observant que la nature de la faute n'affectait pas la nature mais la durée de la responsabilité.

Cette jurisprudence a été ultérieurement abandonnée, mais la durée de la prescription est celle prévue par le droit commun de la responsabilité contractuelle (Civ. III, 27 juin 2001. BC III 83. D.2001. J. 2995. concl. Weber, note Karila. JCP 2001. II. 10.622, note Malinvaud. RTD Civ. 2001.887, obs Jourdain. Civ. III, 6 déc. 2005. RDI 2006-137).

2 – Obligation d'information précontractuelle

Pour l'obligation précontractuelle d'information et de conseil de l'assureur, le contrat n'étant pas encore formé, la responsabilité de l'assureur est extracontractuelle (Civ. II, 2/06/2005. RCA 2005.271).

3 – Responsabilité de l'assureur du fait de son agent

La nature de cette responsabilité est discutée en doctrine, certains y voyant une responsabilité extracontractuelle en l'absence de contrat d'intermédiation entre le preneur et l'agent, et la référence dans l'article L. 511-1 du Code des assurances à l'article 1384 du Code civil, soulignant ce caractère (Langé in Code annoté des assurances. Ed. Argus sous L. 511-1) ; d'autres y voyant une responsabilité contractuelle de l'assureur du fait d'autrui. Mais pour l'obligation précontractuelle d'information, la responsabilité est de nature extracontractuelle selon la jurisprudence précitée.

2°) Sur le délai de prescription

a) Principe

Si la responsabilité alléguée est de nature contractuelle, relève-t-elle de la prescription biennale édictée par l'article L.114-1 du Code des assurances pour les actions dérivant du contrat d'assurance ou de celle applicable à la responsabilité contractuelle de droit commun ?

S'il est clair que les actions tendant à l'obtention des indemnités d'assurance en exécution du contrat d'assurance « dérivent » du contrat d'assurance au sens de cette disposition, il n'apparaît pas, comme le révèlent les débats parlementaires ayant entouré le vote de la loi du 13 juillet 1930, reprise sur ce point par le Code des assurances, que le législateur ait songé à l'époque aux actions en responsabilité opposant l'assuré et l'assureur

à propos de l'exécution du contrat d'assurance. La jurisprudence a tranché en jugeant que pour cette responsabilité de nature contractuelle, la prescription biennale est applicable (Civ. I, 20 mars 1963. RGAT 63.474 ; 25 mars 1988. RGAT 88-843, note Bout ; 25 novembre 1992. RGAT 93.84, note Margeat ; Civ. II, 7 octobre 2004. RGDA 2005.51, note Bruschi ; 6 décembre 1994. RGAT 95.57, note Kullmann ; Civ. II, 12 juillet 2007. RGDA 2007.876, note Bigot). En revanche la responsabilité pour défaut d'information précontractuelle étant de nature non contractuelle, la prescription est la prescription décennale prévue par l'article 2270-1 du Code civil. (Civ. II, 2 juin 2005. RCA 2005.271. Civ. II, 22 janvier 2004. RCA 2004.122). Selon ces décisions, la prescription biennale ne s'applique pas à l'action de l'assuré en responsabilité de l'assureur pour manquement de celui-ci à une obligation précontractuelle d'information. C'est la conséquence du caractère non contractuel de la responsabilité quand le contrat n'est pas encore formé.

b) Tempéraments : dol de l'assureur

Lorsque l'assureur a commis un dol dans l'exécution du contrat, la Cour de cassation, dans ce contexte, s'est refusée à censurer une décision ayant déclaré prescrite après deux ans l'action en garantie, tout en déclarant recevable l'action en responsabilité pour dol de l'assureur dans l'exécution du contrat (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67, note Besson).

Aux termes de cette décision, est exempt de contradiction le jugement qui, d'une part déclare prescrite l'action en garantie formée contre l'assureur, et d'autre part condamne l'assureur au paiement de dommages intérêts pour sanctionner son comportement dolosif. Cette décision est approuvée par A. Besson (note précitée), soulignant que « sur le principe l'arrêt rapporté est fondé. Il n'y a pas contradiction dans le fait d'écarter la demande de l'assuré parce que prescrite, et de condamner l'assureur à des dommages intérêts envers l'assuré pour dol ».

3°) Sur le point de départ du délai de prescription

Dans le contexte d'une action en responsabilité civile, la personne se prétendant lésée ne peut agir avant d'avoir découvert la faute et le dommage. En effet en l'absence de dommage, elle ne pourrait faire valoir un intérêt pour agir, condition de recevabilité de sa

demande (Article 31. NCPC. En ce sens Civ. II, 6 janvier 1982. Gaz. Pal. 1982. I. Somm. 177). En application de ce principe, une jurisprudence constante décide que la prescription applicable à l'action en responsabilité contractuelle du preneur contre l'assureur a pour point de départ la connaissance par le preneur non seulement de la faute reprochée à l'assureur, mais également du préjudice en résultant (Civ. I, 18 déc. 1962. RGAT 63.476. Civ. I, 25 mai 1988. RGAT 88.842, note Bout. Civ. I, 6 décembre 1988. RGAT 90.196, note Bout. Civ. I, 25 novembre 1992. RGAT 93.85, note Margeat. Civ. I, 6 décembre 1994. RGAT 95.55, note Kullmann. Civ. II, 26 décembre 2006, n° 05.18.459. Civ. II, 11 octobre 2007. RCA 2007.380).

La solution est la même quand la responsabilité est extracontractuelle. La prescription décennale a également pour point de départ la connaissance de la réalisation du dommage (Article 2270-1 Code civil). (En ce sens Com. 27 sept. 2005. BC IV. 187).

4°) Sur l'interruption du cours du délai

La prescription de droit commun est interrompue par les causes limitativement énumérées à l'article 2244 du Code civil. La prescription biennale prévue par le Code des assurances est interrompue par les mêmes causes et en outre par l'ouverture d'une expertise amiable ou une lettre recommandée de l'assuré à l'assureur (Article L. 114-2 du Code des assurances).

La Cour de cassation a jugé que le dol de l'assureur interrompt le cours de la prescription biennale qui ne reprend son cours que lorsqu'ont cessé les manœuvres dolosives (Civ. I, 10 mai 2000. RGDA 2000.515, note Kullmann). Dans cette décision, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant retenu que les manœuvres dilatoires de l'assureur, interruptives de la prescription édictée par l'article L. 114-1 du Code des assurances, résultaient de ce que sa constitution de partie civile n'avait été suivie ni de consignation, ni de réquisitoire supplétif, et était irrecevable ; que l'absence de consignation enlevait tout caractère sérieux à cette plainte ; de ce qu'il avait fait réaliser une contre expertise privée dont le rapport, manquant d'objectivité, a justifié une plainte en diffamation de l'assuré ; que jusqu'à la cassation de l'arrêt d'appel et le renvoi devant une autre cour d'appel, il s'est refusé à tout paiement pendant onze ans ; que ces éléments constituent des manœuvres dilatoires rendues encore plus évidentes par l'attestation du

courtier aux termes de laquelle l'assureur avait sans équivoque manifesté son intention de ne pas payer quoi qu'il arrive.

II – Application

Pour la commodité de l'exposé, on distinguera la gestion de MMA et celle d'AXA.

A) Sur la gestion de MMA

1°) La gestion du sinistre dommages ouvrage

Pour cet aspect du litige, on examinera plus particulièrement le refus par MMA de procéder au remplacement pur et simple des panneaux isolants défectueux fabriqués par Plasteurop, alors que MMA avait assuré avant la SMABTP la responsabilité civile de ce fabricant et avait ainsi une parfaite connaissance des circonstances de fait. Les panneaux Plasteurop ont généré un nombre considérable de sinistres bien connus des assureurs, et un contentieux tout aussi abondant dans lequel étaient impliquées les sociétés d'assurance (cf. en dernier lieu Cass. Ass. plen. 26 janvier 2007. RGDA 2007.369, note Karila ; Civ. III, 25 avril 2007. RGDA 2007.647, note Karila).

Il est rappelé pour mémoire que l'assurance de dommages obligatoire régie par les articles L. 242-1 et A. 243-1, Annexe II du Code des assurances, a été conçue par le législateur :

- comme une assurance de préfinancement dispensant l'assuré de préfinancer le coût de réparation des désordres.
- pour ce faire comme une assurance devant indemniser rapidement l'assuré, pour éviter une aggravation des désordres et des pertes d'exploitation consécutives.
- comme une assurance indemnisant complètement l'assuré, sans franchise.
- l'assureur ayant indemnisé son assuré faisant son affaire personnelle de son recours subrogatoire contre les constructeurs et fabricants responsables et leurs assureurs de responsabilité (sur tous ces points, cf. notamment Bigot et Périer, Risques et assurances construction. ed. Argus 2007, p. 207 et s).

pourrait constituer le point de départ du délai de prescription biennale. L'expert MICAL a déposé son rapport en février 2003. A supposer même que SAPAR n'ait eu connaissance du conflit d'intérêt qu'à cette date, sa demande de chef serait prescrite.

- En présence d'un dol, le délai de prescription serait décennal. Il n'aurait pas couru avant le refus définitif de remplacement des panneaux défectueux, en février 1999. La demande de SAPAR de ce chef ne serait pas prescrite. Il en serait de même de la demande fondée sur la non révélation du conflit d'intérêt, révélée à SAPAR au plus tard en février 2003.

b) Demandes fondées sur la gestion du sinistre incendie

Qu'il s'agisse du refus de couverture pour résiliation des polices, ou du refus de couverture pour cumul d'assurances, ces événements remontent à 2002 et étaient connus de SAPAR à cette date.

- En l'absence de dol, la prescription biennale applicable aurait été acquise en 2004, de telle sorte que les demandes de SAPAR de ce chef seraient prescrites.

- En présence d'un dol, la prescription décennale prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce pourrait avoir couru soit à partir de 2002, soit à partir de la cessation du dol. En tout état de cause, elle n'aurait pas été acquise lors de l'assignation de SAPAR.

2°) Concernant les demandes formulées contre AXA

a) Demande fondée sur la gestion de la présentation de l'assurance

Les faits reprochés à l'agent d'AXA se situant avant la conclusion des contrats, les 3 décembre 1999 et 31 janvier 2000, la prescription biennale devrait être écartée au profit de la prescription décennale de droit commun prévue par l'article 2270-1 du Code civil, ayant pour point de départ la connaissance de la faute et du dommage. La sous-assurance ne s'étant révélée qu'après le sinistre, lors de l'évaluation des pertes, les demandes de SAPAR de ce chef ne seraient pas prescrites.

b) Demande fondée sur la gestion du sinistre incendie

Les comportements reprochés à AXA se situent lors du maintien de son refus de garantie pour sinistre volontaire, après que ce grief ait été successivement écarté par la police scientifique, le classement de l'affaire sans suite et ces événements remontant à l'année 2000 ;

- en l'absence de dol la demande de SAPAR de ce chef serait prescrite ; la prescription biennale applicable étant acquise lors de l'assignation de SAPAR.
- en présence d'un dol substituant à la prescription biennale la prescription décennale de droit commun prévue par le Code de commerce, la demande de ce chef ne serait pas prescrite.

Conclusion

A notre avis, et sous réserve de l'appréciation du tribunal :

- la gestion de ce sinistre par MMA et AXA révèle des anomalies graves qui pourraient, à la lumière de la jurisprudence, être considérées comme révélant un refus délibéré et injustifié de payer les sinistres.

- la gestion de la présentation de l'assurance par l'agent d'AXA était gravement défectueuse et de nature à engager la responsabilité civile d'AXA.

- mise à part la demande dirigée contre AXA du fait des fautes commises par son agent, relevant de la prescription décennale, non acquise lors de l'assignation de SAPAR, la recevabilité des autres demandes de SAPAR à l'encontre de MMA et d'AXA dépend de la qualification dolosive du comportement de ces sociétés, qui appartient naturellement au tribunal.

A Paris, le 18 avril 2008



Jean BIGOT